

# **RÈGLEMENT RELATIF AUX ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT COLLECTIVES DU PERSONNEL CHARGÉ DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE**

## **1. POLITIQUES DE PERFECTIONNEMENT**

Le chapitre 19 « Perfectionnement » de la convention collective entre l'Université de Sherbrooke et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Sherbrooke énonce les règles de base de la politique de perfectionnement. Ces règles de base sont complétées par la « Politique relative aux activités de perfectionnement du personnel chargé de cours de l'Université de Sherbrooke », mises à jour chaque année.

Ce document est le règlement auquel se réfèrent les articles 5.6 et 6.6 de la « Politique relative aux activités de perfectionnement du personnel chargé de cours de l'Université de Sherbrooke ».

Ce document précise les règles d'admissibilité et d'attribution des demandes de perfectionnement collectives.

## **2. PRINCIPES**

2.1 Conformément à l'article 19.01 de la convention collective, les demandes de perfectionnement collectives doivent être reliées à la fonction de la chargée ou du chargé de cours assurant la mise à jour des enseignements, le développement des habiletés pédagogiques et l'enrichissement des connaissances.

2.2 Conformément à l'article 11.06 de la convention collective, les demandes de perfectionnement collectives ne doivent pas altérer l'entière autonomie de la chargée ou du chargé de cours quant aux contenus, aux choix de l'approche et du matériel pédagogique, aux moyens d'encadrement et aux moyens et outils d'évaluation pour les activités qui lui sont confiées, en conformité avec les directives du département, les objectifs du programme et les cibles de formation et contenus définis dans l'annuaire.

2.3 Pour que le montant soit prélevé du budget annuel SCCCUS, la personne chargée de cours doit confirmer qu'elle participera à l'activité de perfectionnement.

2.4 Le montant relatif à l'inscription de la personne chargée de cours est imputé du budget global annuel lorsque celle-ci a confirmé sa participation à l'activité.

2.5 Un maximum de 15 % du budget total annuel SCCCUS est allouable aux activités collectives.

A) Advenant qu'une demande de perfectionnement collective fasse dépasser cette limite de 15 %, le comité se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande en tenant compte des fonds encore disponibles et de la date de dépôt de la demande.

2.6 Le comité se réserve le droit de limiter le nombre de demandes et les allocations versées pour une même unité administrative (département, faculté ou centre de formation) qui ferait une demande de perfectionnement collective.

### **3. RÉVISION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT COLLECTIVES**

La présente version du règlement est à l'essai pour l'année 2025. Ces règles peuvent être révisées en cours d'année et devront être réévaluées au plus tard à l'automne 2025.